

## DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE

POLITIQUE DU PATRIMOINE NATUREL  
CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES  
CHEIRES ET GROTTES DE VOLVIC

D.C.R.  
14 - 0928

### Le Conseil régional d'Auvergne,

réuni à Clermont-Ferrand, les 22 et 23 septembre 2014, sous la Présidence de Monsieur René SOUCHON,  
en présence de 38 Conseillers régionaux,

Maité BALLAIS , Fatima BEZLI , Yves CARROY , André CHASSAIGNE , Brice HORTEFEUX , Claudine LAFAYE , Jean MALLOT , Jean-Antoine MOINS , Marie-Agnès PETIT étant absent(s) ou excusé(s).

*Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le budget régional,*

*Vu le rapport présenté par le Président du Conseil régional d'Auvergne,*

*Vu l'avis de la commission compétente,*

*Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel lors de sa séance plénière du 1<sup>er</sup> octobre 2013,*

*Vu l'avis du représentant de l'Etat en région exprimé le 16 janvier 2014,*

*Vu l'avis du Comité de Massif exprimé le 20 janvier 2014,*

*Vu l'avis favorable de la commune de Volvic en date du 13 septembre 2013,*

*Vu l'avis favorable de la communauté de communes Volvic Sources et Volcans en date du 4 novembre 2013,*

*Vu l'avis favorable du Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 05 novembre 2013,*

*Vu l'accord des propriétaires des parcelles concernées,*

*Considérant l'importance du site pour l'hibernation des chiroptères en Auvergne,*

*Considérant qu'il est nécessaire de conserver à ce site son importance pour les chiroptères par des mesures de protection et de gestion adaptées,*

*Après en avoir délibéré à l'unanimité en séance publique,*

**décide** de classer en réserve naturelle régionale 61,2991 ha situés sur la commune de Volvic dans le Puy-de-Dôme sous la dénomination « réserve naturelle régionale des cheires et grottes de Volvic » et d'approuver les dispositions règlementaires correspondantes figurant en annexe.

Le Président du Conseil régional,

REÇU A LA PREFECTURE  
DU PUY-DE-DOME LE

12 OCT. 2014

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

René SOUCHON



## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES CHEIRES ET GROTTES DE VOLVIC (PUY-DE-DOME)

### ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination « **réserve naturelle régionale des cheires et grottes de Volvic** », les parcelles cadastrales dans leur intégralité (y compris les cavités souterraines) ainsi que les emprises suivantes, situées sur la Commune de Volvic :

<b>Liste des parcelles</b>			
<b>Section</b>	<b>N° parcelle</b>	<b>Nature de la propriété</b>	<b>Surface (ha)</b>
ZH	3	Communal, Commune de Volvic	0,0705
ZH	9	Sectional, habitants de Tournoël	0,1856
AH	23	Communal, Commune de Volvic	0,0627
AH	31	Communal, Commune de Volvic	0,2450
AH	43	Sectional, habitants de Volvic	0,1830
AH	44	Communal, Commune de Volvic	0,1690
AH	98	Communal, Commune de Volvic	21,3638
AH	34	Communal, Commune de Volvic	0,3300
AH	36	Communal, Commune de Volvic	0,0900
ZC	121	Communal, Commune de Volvic	0,4599
ZC	122	Communal, Commune de Volvic	0,3282
ZC	123	Communal, Commune de Volvic	0,3528
ZC	124	Communal, Commune de Volvic	0,4552
ZC	125	Communal, Commune de Volvic	0,4484
ZC	126	Communal, Commune de Volvic	0,3722
ZC	127	Communal, Commune de Volvic	0,3087
ZC	128	Communal, Commune de Volvic	0,5765
ZC	129	Communal, Commune de Volvic	2,6902
Sous total Commune de Volvic : 28,2717			
AH	20	Privé (Société des Eaux de Volvic)	0,4075
AH	25	Privé (Société des Eaux de Volvic)	0,2065
AH	27	Privé (Société des Eaux de Volvic)	0,2640
AH	30	Privé (Société des Eaux de Volvic)	0,1680
AH	60	Privé (Société des Eaux de Volvic)	0,0150
AH	104	Privé (Société des Eaux de Volvic)	23,7571
AH	108	Privé (Société des Eaux de Volvic)	0,3066
AH	109	Privé (Société des Eaux de Volvic)	0,0897
AH	112	Privé (Société des Eaux de Volvic)	0,0096
AH	114	Privé (Société des Eaux de Volvic)	0,1107
AH	118	Privé (Société des Eaux de Volvic)	0,1782
AH	125	Privé (Société des Eaux de Volvic)	0,2826

ZH	1	Privé (Société des Eaux de Volvic)	3,0031
ZH	2	Privé (Société des Eaux de Volvic)	1,7784
Sous total Société des Eaux de Volvic :			31,5770
AH	22	Privé (particulier)	0,2765
<b>Total surface des parcelles :</b>			<b>60,5452 ha</b>
<b>Liste des emprises</b>			
	124	Chemin rural de Blancheix à Volvic Longueur : 805 m	0,2853
	125	Chemin rural de Pédanne Longueur : 312 m	0,1652
	126	Chemin rural de Sauzet est Longueur 600 m	0,3034
<b>Total surface des emprises :</b>			<b>0,7539</b>

**La superficie totale de la réserve naturelle régionale est de 61ha 29a 91ca.**

La localisation de la réserve naturelle régionale, son périmètre ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus sont reportés dans les cartes figurant dans l'annexe cartographique (Carte n°1 : carte de situation ; Carte n°2 : périmètre ; Carte n°3 : carte des parcelles cadastrales et des emprises ; Carte n°4 : extrait du plan cadastral).

L'ensemble des annexes cartographiques fait partie intégrante de la présente réglementation.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE CLASSEMENT PROPOSEE**

Le classement de la réserve naturelle régionale des cheires et grottes de Volvic est valable pour une durée de 10 ans, à compter du 23 septembre 2014, date de la décision de classement.

Ce classement est renouvelable par tacite reconduction, sauf décision du Conseil régional ou notification par un ou plusieurs propriétaires du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

#### **ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION S'APPLIQUANT AU PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE**

##### **PROTECTION DES ESPECES**

##### **Article 3.1 : Règlementation relative à la faune et à la flore**

Il est interdit, sous réserve des articles 3.9, 3.10, 3.11 et 3.12 de la présente délibération :

- d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;
- de troubler ou de déranger les animaux non domestiques par quelque moyen que ce soit ;

- d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques ou pour une action sanitaire :

- par le Préfet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et après avis du Comité consultatif de la réserve naturelle pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, après information du Conseil régional et du gestionnaire ;
- par le Président du Conseil régional après avis du comité consultatif pour toute autre espèce animale non domestique ou végétale non cultivée , dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle. Ces dérogations sont tacites pour des actions inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

### **PROTECTION DES MILIEUX**

#### **Article 3.2 : Règlementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur**

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits à l'intérieur de la réserve (parcelles et chemins privés compris).

Cette mesure ne s'applique pas à la circulation et au stationnement des véhicules nécessaires :

- à l'accès à leurs terrains par les propriétaires et les ayants droit ;
- à l'entretien et la gestion des puits de captage et conduites d'eau de la Société des Eaux de Volvic et du Syndicat mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom (captage du Goulet) ;
- aux missions de service public ;
- aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- aux actions de sécurité ou de sauvetage ;
- aux actions d'entretien, de gestion écologique, de suivi scientifique ou de surveillance de la réserve naturelle réalisée ou mandatée par le gestionnaire.

#### **Article 3.3 : Règlementation relative à la fréquentation non motorisée et au stationnement des personnes**

La circulation et le stationnement des personnes en vélo et à cheval sont interdits en dehors des itinéraires aménagés et balisés tels que cartographiés en annexe (carte n°5 : carte des itinéraires autorisés à la circulation des personnes en vélo et à cheval). Cette mesure ne s'applique pas aux personnes dans l'exercice de leur mission de police. Le plan de gestion pourra préciser éventuellement les conditions de circulation pour les personnes à pied.

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve :

- L'organisation de jeux collectifs, de rassemblements sportifs ou festifs, sauf évènement local, pédagogique ou strictement privé qui peut être autorisé par le gestionnaire et à l'exception du Cross de Volvic organisé une fois par an en concertation avec le gestionnaire et conformément aux orientations du plan de gestion ;
- Le caravanage ;
- Le camping et le bivouac, hormis en cas d'autorisation écrite du propriétaire des terrains concernés et du gestionnaire de la réserve.

#### **Article 3.4 : réglementation relative à la circulation des chiens**

Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception des chiens nécessaires aux opérations de police et de sauvetage.

#### **Article 3.5 : réglementation relative aux atteintes au milieu naturel**

Il est interdit, sous réserve des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de la présente délibération :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégralité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mises en place après avis du comité consultatif ;
- d'utiliser le feu.

#### **REGLEMENTATION DES TRAVAUX**

#### **Article 3.6 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle liée à la réalisation de travaux**

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

#### **Article 3.7 : Réglementation relative aux travaux**

Sous réserve de l'article 3.6, l'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle à l'exception des travaux et opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle, ou dans tout autre document de planification approuvé par le Conseil régional, et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Ne sont pas visés par cet article :

- les travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- les travaux d'entretien courant liés aux activités agricoles, forestières et à l'exploitation de l'eau tels que visés par les articles 3.8, 3.11 et 3.12.

## **REGLEMENTATION DES ACTIVITES**

### **Article 3.8 : Règlementation des activités liées à l'exploitation de l'eau**

Les activités liées à l'exploitation de l'eau sont autorisées conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des orientations définies dans le plan de gestion. Elles doivent notamment permettre :

- l'entretien du fossé et des canaux ;
- l'entretien des canalisations d'eau ;
- l'entretien des puits de captage et leur périmètre sanitaire d'urgence ;
- la protection sanitaire des captages (hygiène anti parasitaire des captages d'eau) ;

### **Article 3.9 : Règlementation des activités cynégétiques**

La pratique de la chasse est interdite à l'exception d'interventions nécessitées par la régulation des sangliers en cas de dégâts. La régulation du sanglier se fera conformément aux orientations du plan de gestion et avec l'accord du comité consultatif.

### **Article 3.10 : Règlementation des activités de cueillette**

La pratique de la cueillette des fruits, baies, végétaux et champignons sauvages non protégés est autorisée conformément à la réglementation en vigueur, avec l'accord des propriétaires et à des fins de consommation personnelle.

### **Article 3.11 : Règlementation des activités agricoles**

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion et dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

Elles viseront notamment à l'entretien des milieux par fauche, pâturage ou culture.

L'utilisation de produits phytosanitaires, d'engrais et d'amendements est interdite, sauf en cas de problème sanitaire particulier et avec l'accord du comité consultatif.

### **Article 3.12 : Règlementation des activités forestières**

Les travaux d'exploitation forestière s'exercent conformément à l'article 3.7 de la présente délibération.

## **PUBLICITE**

### **Article 3.13 : Règlementation relative à la publicité**

Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle. L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation du Conseil régional après avis du comité consultatif.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION**

### **Article 4.1 : Comité consultatif**

Le Président du Conseil régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

### **Article 4.2 : Conseil scientifique de la réserve naturelle**

Le Président du Conseil régional mettra en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle, en particulier sur les chiroptères.

### **Article 4.3 : Gestionnaire**

Le président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.3 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

### **Article 4.4 : Plan de gestion**

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues à l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif et du CSRPN. D'une durée de 5 ans, il est évalué à son échéance.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS**

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 à L332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT**

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2, L332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS**

La délibération de classement fait l'objet de mesures de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente délibération peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la publication de la présente délibération.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

# Annexe cartographique

## Listes des cartes

Carte n°1 : carte de situation

Carte n°2 : périmètre

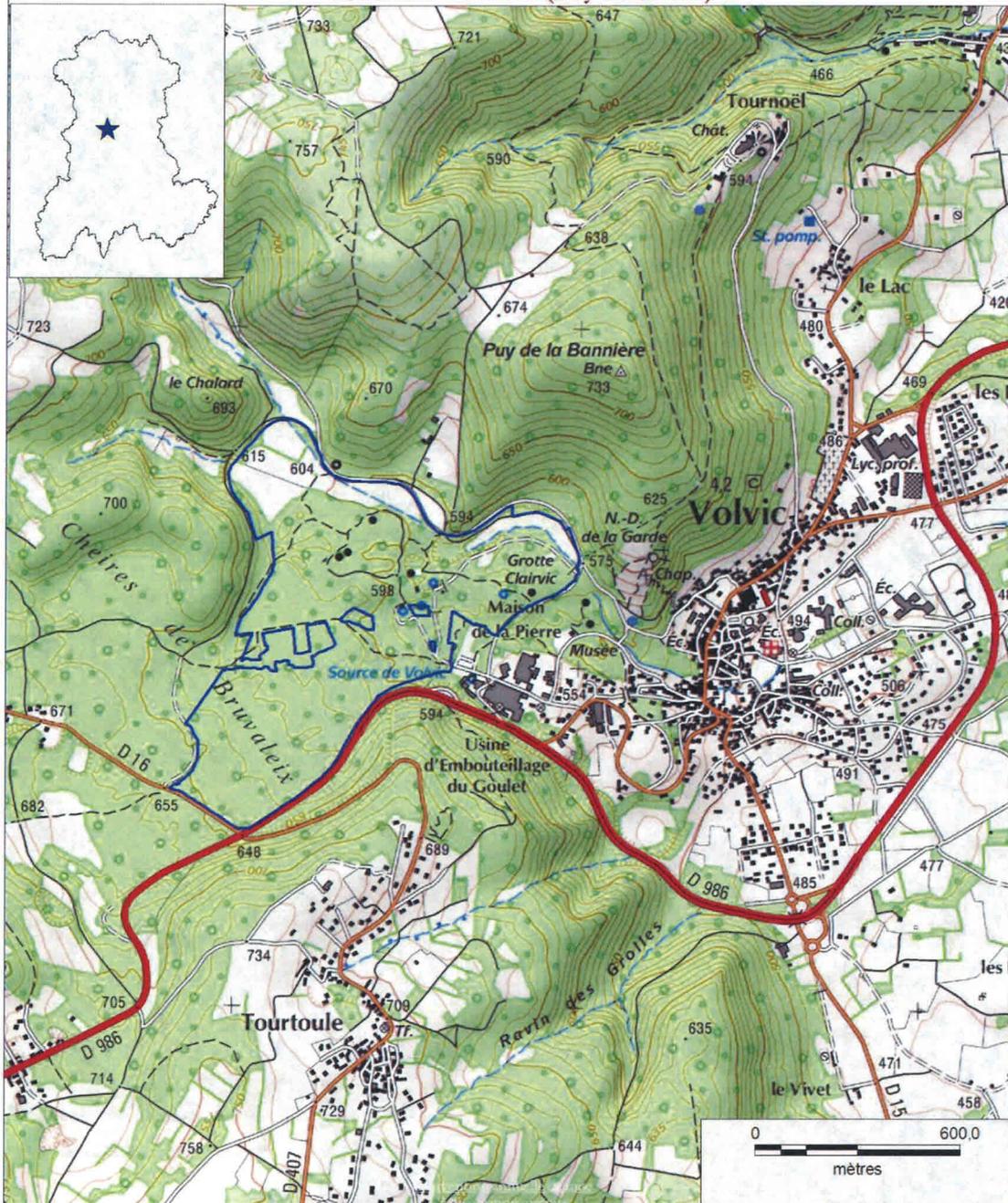
Carte n°3 : carte des parcelles cadastrales et des emprises

Carte n°4 : extrait du plan cadastral

Carte n°5 : carte des itinéraires autorisés à la circulation des personnes en vélo et à cheval

### Carte n°1 : Carte de situation

#### Réserve Naturelle Régionale des cheires et grottes de Volvic commune de Volvic (Puy-de-Dôme)



 Limites de la Réserve Naturelle Régionale

  
SCAN 25 IGN 2010

**Carte n°2 : Périmètre**

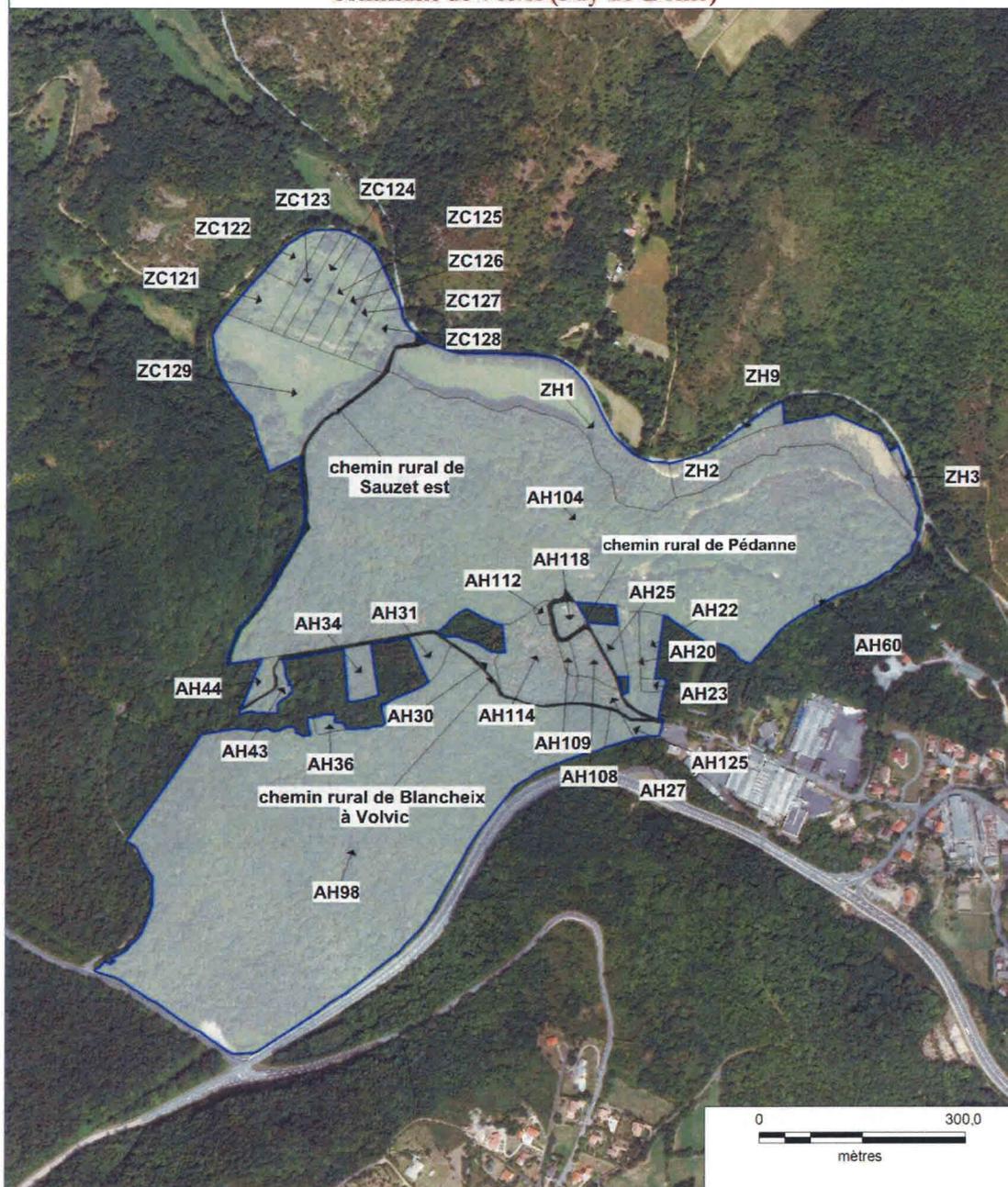
**Réserve Naturelle Régionale des cheires et grottes de Volvic  
commune de Volvic (Puy-de-Dôme)**



-  Parcelles exclues du périmètre
-  Périmètre de la Réserve Naturelle Régionale

BD ORTHO 2009

**Carte n°3 : Carte des parcelles cadastrales et des emprises**  
**Réserve Naturelle Régionale des cheires et grottes de Volvic**  
**commune de Volvic (Puy-de-Dôme)**



- Parcelles cadastrales
- Emprises (chemins)
- Périmètre de la Réserve Naturelle Régionale



**Carte n°4 : Extrait du plan cadastral**  
**Réserve Naturelle Régionale des cheires et grottes de Volvic**  
**commune de Volvic (Puy-de-Dôme)**



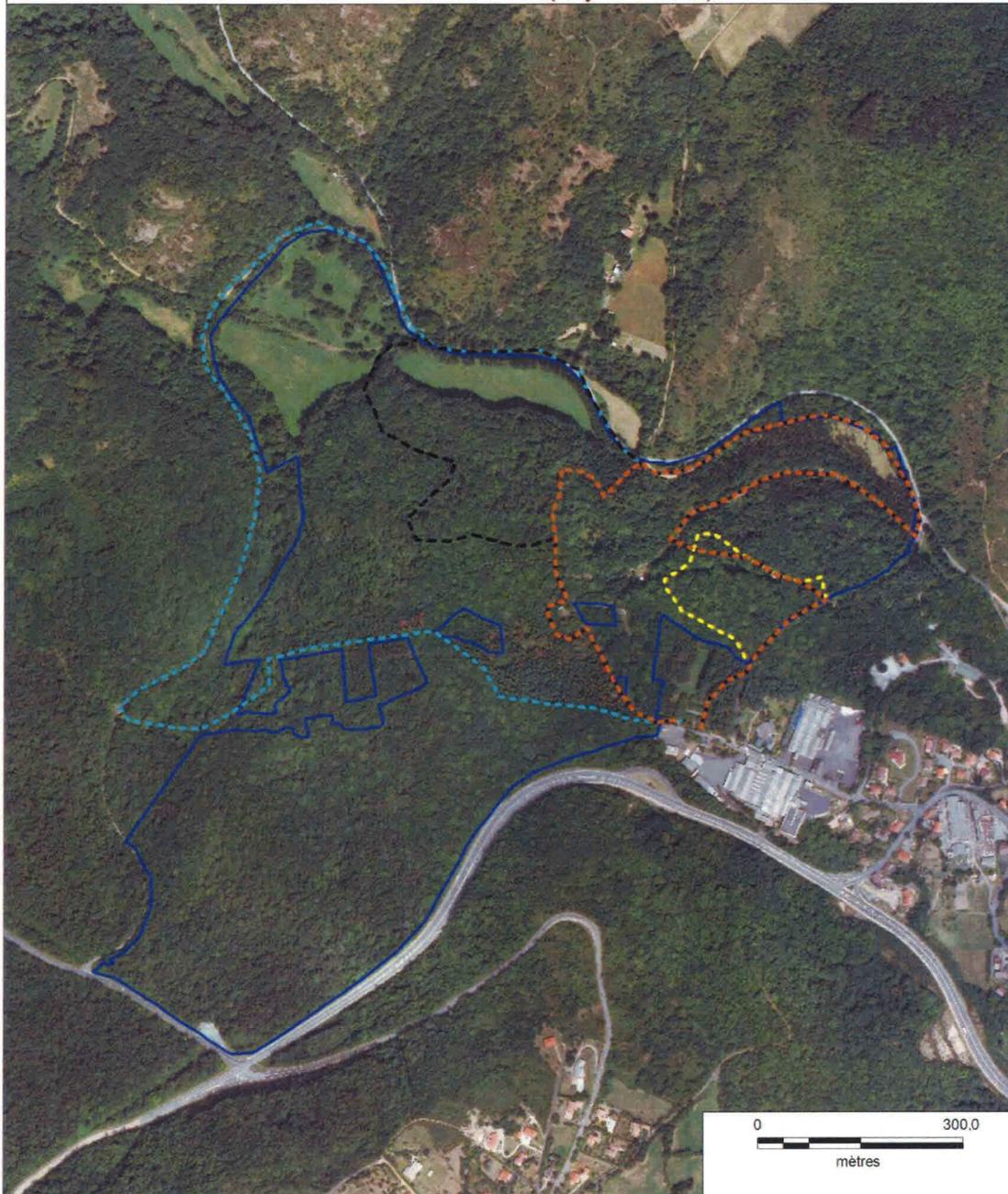
-  Parcelles exclues de la Réserve Naturelle Régionale
  -  Périmètre de la Réserve Naturelle Régionale
- En marron: limites de sections cadastrales - En noir: limites de parcelles

0 300,0  
mètres

  
BD ORTHO 2009

**Carte n°5 : Itinéraires autorisés à la circulation des personnes en vélo et à cheval**

**Réserve Naturelle Régionale des cheires et grottes de Volvic  
commune de Volvic (Puy-de-Dôme)**



-  Sentier Aubignat
-  Sentier des Cheires
-  Sentier pédagogique du théâtre de la forêt /grotte Clairvic
-  Sentier Clairvic

 Périmètre de la Réserve Naturelle Régionale

  
BD ORTHO 2009